

VILLE DE THIONVILLE



Pôle Direction Générale
des Services Techniques

Direction Environnement
Prévention des Risques

A R R Ê T É

**Portant approbation d'un règlement local de
publicité extérieure**

**Le Maire de la Ville de THIONVILLE
Conseiller Général de la Moselle**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'environnement - Titre VIII – Protection du cadre de vie ;
- VU le Code de la Route, partie réglementaire – Livre 1^{er} – article R 110-2 et livre IV – titre 1^{er} – chapitre VIII ;
- VU la délibération du conseil municipal de Thionville du 15 mai 2009, décidant notamment l'élaboration d'une réglementation locale relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes et la constitution d'un groupe de travail tel que prévu par l'article L 581-14 du Code de l'environnement ;
- VU le projet de règlement local de publicité extérieure adopté par ledit groupe de travail lors de sa réunion du 21 avril 2011, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission des sites de Moselle, sollicitée en date du 21 avril 2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Thionville du 29 juin 2011 approuvant le règlement susvisé :

CONSIDÉRANT que l'image de la ville et la protection du cadre de vie des habitants nécessitent la maîtrise de l'affichage et de l'implantation des dispositifs publicitaires, pré enseignes et enseignes en limitant leur implantation dans certains secteurs et aussi en favorisant leur harmonie et leur cohérence.

Arrête :

Article 1er – En complément de la réglementation nationale, les publicités, enseignes et pré enseignes sont soumises, sur le territoire de la commune de Thionville, aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté et son annexe seront affichés en mairie de Thionville, mention en caractères apparents en sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Il entre en vigueur dès réception en Préfecture et affichage en mairie.

Avec ses annexes, il est ensuite tenu à la disposition du public en Mairie de Thionville, ainsi qu'en Préfecture.

Un délai maximum de 2 ans, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, est accordé pour mettre en conformité tous les dispositifs supports de publicités et pré enseignes existants, conformément à l'article 40 de la loi du 29 décembre 1979.

Article 3 – Les procédures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement - partie législative - seront engagés à l'encontre des contrevenants.

Article 4 – MM. Le Directeur Général des Services, le Préfet du département de la Moselle, s/couvert du Sous Préfet de Thionville, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commissaire Central de Thionville, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 4 Juillet 2011



Bertrand MERTZ

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.